



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Manifestations sportives : Corse

Question écrite n° 58928

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait qu'au lendemain de la catastrophe de Furiani, devant l'ampleur du desastre, son ministère avait décidé la création d'un fonds d'indemnisation aux victimes. Dans le souci d'éviter de retarder les premiers secours, trois compagnies d'assurances répondant à son appel ont mis à sa disposition une somme totale de 40 millions de francs. Il semblerait aujourd'hui qu'à la lumière des discussions en cours il ne soit plus question de créer ce fonds, pas plus d'ailleurs que pour l'État d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 portant sur l'indemnisation intégrale et immédiate des victimes d'infraction. Il lui demande : 1o ou en est exactement la création du fonds d'indemnisation ; 2o à défaut, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la loi du 6 juillet 1990 ; 3o quels sont les éléments retenus dans le calcul de l'indemnisation intégrale des victimes et quel dispositif a été prévu pour mettre ces mêmes victimes à l'abri d'une limitation éventuelle de leurs recours contre les assureurs des responsables.

Texte de la réponse

Reponse. - Répondant à l'appel du ministre de la jeunesse et des sports, les compagnies d'assurances ont décidé de la mise en place d'un fonds destiné à une indemnisation rapide des victimes de la catastrophe de Furiani. Ce fonds, actuellement doté de 100 millions de francs, a déjà procédé au versement de provisions au profit de 900 victimes. Cette procédure amiable, n'a pour seul objectif qu'une première intervention rapide. Elle ne se substitue pas aux procédures judiciaires en cours. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 portant notamment création d'un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions trouveront leur pleine application. Les victimes sont ainsi assurées d'une indemnisation totale. Le barreau de Bastia, grâce à la solidarité de l'ensemble des barreaux du plan national, offre aux victimes la possibilité d'une assistance gratuite. Un ensemble de dispositions ont été prises pour simplifier les procédures et garantir les droits des victimes, par un comité de pilotage pour l'indemnisation des victimes. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis à la disposition du préfet de Haute-Corse pour subvenir en urgence à des besoins des victimes et de leurs familles. Le ministère de la jeunesse et des sports a pour sa part alloué 2 millions de francs à ce fonds.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58928

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2642